

Le Président,

21.04.02

Rapport du Président du Conseil Régional à la Séance Plénière Réunion du 10 novembre 2021 Maintien du tarif de la majoration Grenelle de la TICPE pour le financement de projets structurants en 2022

## I - CONTEXTE GENERAL

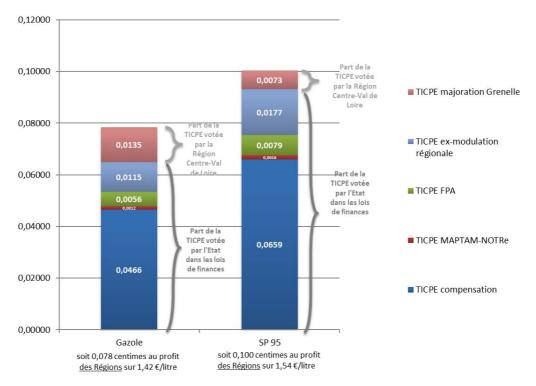
Pour permettre le financement des compétences à la charge des Régions, le nombre de fractions de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) s'est multiplié sous l'effet de la recomposition de leurs ressources. Ces fractions sont calculées sur le volume vendu des produits utilisés comme carburant (super carburant sans plomb, E10, gazole) sur le territoire régional ou national, au cours d'un exercice de référence ou de l'exercice en cours. La Région n'a donc aucun pouvoir de décision sur ces recettes qui sont destinées au financement partiel des transferts de compétences intervenus depuis 2004.

Ces fractions sont déterminées, et ajustées le cas échéant, dans le cadre des lois de finances initiale et rectificative, avant de faire l'objet d'une répartition entre chacune des Régions. Ces fractions de TICPE ne doivent pas être confondues avec la majoration « Grenelle » pour laquelle les Régions disposent d'un pouvoir de taux encadré. Avec la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation, la majoration « Grenelle » du tarif de la TICPE est désormais le seul levier fiscal – quoique contraint par un plafond – à disposition des Régions.

Cette faculté à majorer le tarif de la TICPE – sans excéder un plafond fixé à 0,0073 €/litre pour l'essence sans plomb et 0,0135 €/litre pour le gazole – découle du Grenelle de l'environnement. Le produit de la majoration est ainsi affecté au financement des infrastructures de transport durable, ferroviaire et fluvial.

Il appartient à la Région Centre-Val de Loire de délibérer sur le maintien de la majoration « Grenelle » du tarif de la TICPE avant le 30 novembre 2021 pour une entrée en vigueur à compter du premier janvier de l'année suivante.

# Décomposition des fractions de tarif de la TICPE revenant <u>aux Régions</u> pour 1 litre de carburant vendu sur le territoire régional (2021 | en €)



### II - PRESENTATION DE L'OPERATION ET ELEMENTS D'APPRECIATION

L'article 94 de la loi de finances pour 2010 a accordé aux conseils régionaux, à compter de 2011, une faculté de majoration supplémentaire des tarifs de TICPE applicables dans chaque région (codifiée à l'article 265 A bis du code des douanes), dans la limite d'un plafond uniforme qui constitue l'amplitude maximale de majoration permise à chaque région.

Ce plafond s'élève à  $0.0073 \in \text{par litre pour les supercarburants sans plomb (y compris E10) et à <math>0.0135 \in \text{par litre de gazole}$ .

Les recettes issues de cette majoration sont affectées au financement des infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluvial.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'ensemble des Régions françaises métropolitaines, à l'exception de deux Régions, appliquait la majoration « Grenelle » aux maximas autorisés pour le financement de leurs infrastructures de transport durable, ferroviaire et fluvial.

#### III - PROPOSITIONS DU PRESIDENT

Je vous propose d'adopter la délibération suivante :

#### L'Assemblée plénière, réunie le 10 novembre 2021

#### DECIDE

• De maintenir la majoration « Grenelle » du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, celle-ci étant applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur le territoire, à hauteur de 0,0073 euro par litre pour l'essence sans plomb et 0,0135 euro par litre pour le gazole, utilisés comme carburant.

François BONNEAU